

**PORTANT SUR LE DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX STAGES ACTIFS DE 6EME ANNEE DES ETUDES ODONTOLOGIQUES  
REALISES EN ZONE SOUS DOTEES EN CHIRURGIENS DENTISTES EN AUVERGNE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne Clermont, adoptés par délibération du 7 octobre 2016,

Vu la demande de financement de l'Université d'Auvergne à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne (ARS) au titre du Fonds d'intervention Régional (FIR) pour la mise en place d'un dispositif de "Soutien aux stages actifs de 6ème année des études Odontologiques réalisés en zone sous dotée en chirurgiens-dentistes en Auvergne",

Vu la convention de financement au titre du fond d'intervention régional (FIR) du 16 juillet 2015 entre l'Université d'Auvergne, l'ARS et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme (CPAM) pour le soutien pédagogique renforcé de la faculté d'odontologie, pour le suivi des étudiants de 6ème année en stage dans des zones rurales sous dotées, pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018,

Vu la présentation de ladite convention de financement au conseil d'administration de l'Université d'Auvergne en date du 1er octobre 2015,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le montant des aides accordées aux étudiants réalisant un stage actif en zone sous dotée ou très sous dotée en chirurgiens-dentistes comme suit :

Prise en charge complète (100%) dans les plafonds suivants :

- Participation aux frais de déplacement : 0,30 € /km, dans le plafond de 500 € (sur justificatif)
- Versement d'une indemnité forfaitaire de 600 €
- Avance de 800 € avant le début du stage
- Solde sur justificatif à la fin du stage

**ARTICLE 2**

Le montant des aides accordées aux étudiants réalisant un stage actif en zone potentiellement fragile en chirurgiens-dentistes comme suit :

Prise en charge partielle (70%) dans les plafonds suivants :

- Participation aux frais de déplacement : 0,30 € /km, dans le plafond de 350 € (sur justificatif)
- Versement d'une indemnité forfaitaire de 420 €
- Avance de 500 euros avant le début du stage

Solde sur justificatif à la fin du stage

**ARTICLE 3**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mai 2017

  
Le Président de l'Université Clermont Auvergne  
Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 25/05/2017

- Publié le 25/05/2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.